

## Avant-projet de loi sur l'enseignement primaire

*L'avant-projet de loi sur l'enseignement primaire comporte les principales innovations suivantes:*

- Le degré primaire, y compris l'école enfantine, comprend deux cycles. Ces deux cycles primaires se subdivisent en deux demi-cycles de deux ans.
  - Cycle 1 : 1-2 / 3-4
  - Cycle 2 : 5-6 / 7-8
- L'âge d'entrée à l'école est fixé à 4 ans révolus au 31 juillet. Aucune anticipation n'est possible.
- Le temps-classe pour l'enfant augmente de manière progressive au fil des cycles, voire demi-cycles. Au total de la scolarité, le temps passé en classe sera plus ou moins équivalent à celui d'aujourd'hui.
- Les deux premières années du premier cycle se retrouvent dans des classes à degrés multiples. La première année est à mi-temps jusqu'à Noël, puis à plein temps.
- En règle générale, l'élève parcourt le premier cycle en 4 ans. Selon le développement intellectuel et la maturité affective de chacun, il est possible d'effectuer ce cycle en 3 ans ou 5 ans.
- Durant le premier cycle primaire, en principe, la promotion est automatique. Une appréciation de l'enseignant indique régulièrement la progression des apprentissages de chaque enfant. A la fin de ce cycle, une évaluation bilan est effectuée pour le passage au deuxième cycle primaire.
- Une évaluation chiffrée est communiquée dès le deuxième cycle primaire.
- Au deuxième cycle primaire, des études dirigées sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière.
- Dans chaque centre scolaire, les enseignants travaillent en équipe pédagogique. Ils collaborent et coordonnent leurs pratiques.
- Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).
- Le titulaire assume la responsabilité première de la classe et des divers enseignements dispensés.
- Pour assurer un enseignement pleinement efficient dans certaines disciplines, le Département attribue des ressources complémentaires pour la réorganisation des classes (exemples : L2 – AC&M).
- Un concept et un cadre de médiation scolaire sont définis par le Département pour l'école du degré primaire.
- Le Département assure la responsabilité pédagogique par délégation de compétences au service de l'enseignement, aux inspecteurs, puis aux directions d'école et aux enseignants (ligne pédagogique).
- Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité.